

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.990 du 5 novembre 2004

A.142.606/XI-15.870

En cause : **GLUSENIER** Olivier,

ayant élu domicile chez
Mes D. et X. DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

**Le Jury restreint de 2SFMO de
la Haute Ecole de la Ville de Liège,**

ayant élu domicile chez
Mes V. NEUPREZ, et L. RASE, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2003 par Olivier GLUSENIER, qui demande l'annulation de "la décision du jury restreint de 2SMFO du 19 septembre 2003 qui considère qu'aucune irrégularité matérielle n'a été constatée dans le déroulement de l'épreuve";

Vu l'arrêt n° 127.395 du 23 janvier 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter}

de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 avril 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatre par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.